

Arrêt

n° 321 024 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique.

Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision n'a pas été entreprise d'un recours.

1.2. Le 27 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une nouvelle demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique.

Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé à savoir : [la partie requérante] ; introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'Enseignement Supérieur, à savoir : la Haute Ecole Provinciale du Hainaut-Condorcet Charleroi, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant après examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2024

Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que la partie requérante a produit une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'études concerné pour l'année académique 2024-2025, dont il ressort que les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2024. Elle soutient en substance que la partie requérante ne démontre pas le maintien de son intérêt au recours, qui doit être direct, certain et actuel et qui ne peut donc être hypothétique ni futur.

Elle invoque le raisonnement suivi par le Conseil notamment dans son arrêt n° 259 756 du 31 août 2021, également dans un cas où la date d'admissibilité aux cours était dépassée.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de

cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025.

Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Par ailleurs, il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 27 juin 2024 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 30 septembre 2024, pour s'inscrire sur la base de son admission aux études.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, §2, f) de la Directive 2016/801.

A la suite de considérations théoriques, parmi lesquelles figure l'obligation pour les Etats membres de fonder sur des motifs sérieux et objectifs les refus justifiés par l'intention de l'étudiant de séjourner à d'autres fins que celles des études, et l'argument selon lequel ni la directive susmentionnée ni le droit national ne prévoit la possibilité de refuser une demande de visa pour études au motif que la date figurant sur l'attestation d'admission est dépassée, la partie requérante rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'autorité administrative d'accorder le visa pour études sollicité, dès lors que l'étudiant a produit les documents requis et que celle-ci a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur à faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire en Belgique.

Elle indique qu'elle a fourni tous les documents requis à l'appui de sa demande.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir motivé sa décision sur aucun des cinq motifs énumérés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'acte attaqué est dépourvue de base légale. Elle argue ensuite que le dépassement de la date ultime d'inscription ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa au sens de cette dernière disposition.

3.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision entreprise est dépourvue de fondement légal précis et qu'elle repose sur une motivation inadéquate, dès lors que les articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels se fonde l'acte attaqué, ne permettent nullement à la partie défenderesse de rejeter la demande au motif que l'attestation d'admission est expirée.

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil relève que l'acte querellé indique que « l'objet même du motif de la demande de séjour n'est plus rencontré », dès lors que la période des inscriptions est clôturée depuis le 30 septembre 2024, en sorte que la partie requérante ne pourra plus participer valablement aux activités académiques et donc obtenir un diplôme. L'acte litigieux renseigne que le refus se fonde en conséquence sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a omis d'indiquer la disposition précise sur laquelle elle a entendu fonder sa décision, alors que l'article précité envisage différentes hypothèses de refus du séjour sollicité.

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit :

“Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies”.

La partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas produit « une attestation qui démontre son inscription au sein de l'établissement d'enseignement supérieur de son choix », conformément à l'article 60 précité.

La partie défenderesse fonde cette objection sur la circonstance selon laquelle l'attestation produite indique que les inscriptions sont clôturées à partir du 30 septembre 2024, en sorte qu'« il ne ressort pas de ladite attestation [...] que la partie requérante est inscrite auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin de suivre des études durant l'année 2024-2025 ». La partie défenderesse argue ensuite du délai de nonante jours pour statuer et fait reproche à la partie requérante de ne pas avoir introduit sa demande plus tôt et soutient qu'en tout état de cause, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 est d'application.

4.2. L'article 60 de la même loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;
2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;
3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
b) qu'il est admis aux études, ou
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.
4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;
5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;
Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.

§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais" (le Conseil souligne).

4.3. Le Conseil observe tout d'abord que l'explication avancée par la partie défenderesse sur le fondement légal de l'acte querellé constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte litigieux soient indiqués dans l'acte lui-même.

L'acte attaqué fait en effet référence à l'objet du séjour sollicité et non à une question de validité de l'attestation produite au regard des exigences de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, cette explication ne pourrait être retenue : la partie requérante a introduit sa demande de visa le 27 juin 2024, et a notamment joint à sa demande une attestation d'admission aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique pour l'année académique 2024-2025.

L'admission aux études suffit, selon les termes clairs de la loi, l'inscription n'étant qu'une hypothèse distincte d'attestation requise.

Il peut être relevé que la partie défenderesse ne soutient pas que l'acte attaqué pourrait être justifié par ailleurs au regard de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens sont fondés, en ce qu'ils sont respectivement pris de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 octobre 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY